



INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

COMMUNE D'EVIONNAZ

Vus les art. 182 alinéas 1 et 2 et 218 alinéa 5 de la loi fiscale du 10.03.1976, de la loi fédérale sur les épizooties du 01.07.1966 et de l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16.12.2005 ;

- l'autorité communale compétente a fixé le montant de l'impôt sur les chiens à CHF 135.- ;
- le paiement se fait auprès de l'administration communale durant les heures d'ouverture des guichets (en espèces ou par carte bancaire) ;
- les détenteurs d'un premier chien acquis après le 1er janvier 2020 présentent une attestation de suivi de cours auprès d'un moniteur reconnu conformément à la LALPA.

Tout détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de l'impôt au 31 mars de l'année en cours sera dénoncé auprès du vétérinaire cantonal et sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

Nous vous rappelons les règlementations en vigueur dans le canton du Valais, notamment :

- obligation de tenir en laisse les chiens dans les localités ;
- en dehors des localités, les chiens doivent être tenus sous contrôle ;
- les déjections canines doivent être ramassées et déposée aux endroits prévus à cet effet.

L'Administration communale

Réintroduction de l'obligation de formation pour les nouveaux détenteurs de chiens au 1er janvier 2020.

Les cours obligatoires seulement pour les personnes n'ayant jamais détenu de chien auparavant doivent être suivis au plus tard dans les 12 mois suivant la prise en charge du chien, mais pas avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de 8 mois.

Pour plus d'informations concernant ce brevet et la liste des moniteurs habilités : <https://fr.nhb-bpc.dog>